

Piscine couverte de l'Orval



REGLEMENT DE BAIN

BASE :

Selon NGP et définition du produit Piscine adopté en assemblée municipale de BEVILARD en décembre 1997.

Art. 1

DUREE DE BAIN :

Le prix d'entrée donne droit à deux heures de bain.

Art. 2

ENFANTS :

Les enfants de moins de 8 ans révolus doivent être accompagnés.

Art. 3

HORAIRES :

Les horaires décidés par la commission de piscine sont appliqués. Ils sont affichés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Art. 4

TARIFS

Les tarifs décidés par la commission de piscine sont appliqués. Ils sont affichés à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Art. 5

INFORMATIONS

Les informations utiles sont transmises par un prospectus disponible dans le hall d'entrée de la piscine et par un envoi tout – ménage annuel.

Art. 6

ABONNEMENTS

Les abonnements sont personnels et intransmissibles. Ils peuvent être trimestriels, semestriels ou annuels. Ils sont vendus par le gardien de bain.

Les quittances pour les abonnements à prix réduits destinés aux habitants des communes de l'ORVAL (Bévilard, Malleray, Court, Sorvilier, Champoz, Pontenet, Loveresse, Reconvilier, Tavannes, Saules et Saicourt - Le Fuet - Bellelay) sont mis en vente aux guichets des caisses municipales. Lors de la première utilisation, la quittance sera remise au gardien de bain qui délivrera l'abonnement.

Le gardien de bain ou les membres de la commission de piscine sont autorisés à contrôler l'identité des porteurs d'abonnements.

Art. 7

CONTRÔLE :

Le contrôle des entrées est entièrement automatique. Chaque usager voudra bien se conformer aux instructions figurant sur les appareils. En cas de difficulté, l'utilisateur fera appel au gardien de bain en service.

Art. 8

PLAIES, MALADIES :

Les personnes souffrant de plaies ouvertes ou de maladies contagieuses, de même que celles portant des pansements (pansements rapides inclus) ne sont pas admises à la piscine.

Art. 9

VESTIAIRES :

L'utilisation du vestiaire est obligatoire. Des cabines sont disponibles pour se mettre en tenue. Avant de pénétrer dans les bassins, chacun fermera son armoire et emportera sa clé.

On évitera les allées et venues inutiles dans les vestiaires. Les maillots de bain seront essorés dans les lavabos ou dans les douches, et non à même le sol. Le personnel en service est autorisé à pénétrer dans les deux vestiaires, sans distinction de sexe, pour l'entretien nécessaire.

Art. 10

HYGIENE :

Les personnes habillées ne sont pas admises dans la halle de natation, même brièvement pour accompagner les enfants aux leçons de natation.

Il est obligatoire de se doucher avant le bain, également après un séjour sur la pelouse.

La désinfection des pieds est obligatoire avant l'entrée dans les halles de natation. Elle est vivement recommandée après le bain avant de regagner les vestiaires.

Il est interdit d'uriner dans l'eau, les contrevenants seront expulsés de la piscine.

Il est obligatoire de porter un costume de bain.

Art. 11

INTERDICTIONS :

Il est interdit de :

- séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches
- fumer une fois le contrôle des entrées franchi
- mâcher du chewing-gum
- manger ou boire ailleurs qu'au restaurant
- porter des chaussures de bain, des palmes, des masques de plongée, une ou des bouées dans les bassins, sans l'assentiment du gardien de bain de service
- courir sur les plages autour des bassins et dans les locaux annexes
- pousser d'autres personnes dans les bassins
- sauter dans l'eau depuis les côtés où l'interdiction est mentionnée.
- jouer à la balle ou au ballon sans l'accord du gardien de bain

SECURITE

Le gardien de bain est compétent pour faire appliquer les règles de baignade préconisées par la Société suisse de sauvetage (SSS)

Art. 12

PLONGEONS :

Il est interdit de plonger lorsque d'autres personnes se trouvent à l'intérieur de la fosse de plongeon ou aux abords immédiats des blocs de départ.

Art. 13

ANIMAUX :

Les animaux domestiques sont strictement interdits à l'intérieur du bâtiment, ainsi qu'aux abords immédiats et sur la pelouse. Les chiens tenus en laisse sont tolérés sur la terrasse du restaurant pour autant qu'ils n'incommodent pas les autres utilisateurs. Les propriétaires veilleront à ce que les chiens ne fassent pas leurs besoins dans l'enceinte de la propriété de la piscine.

Art. 14

INFRACTIONS :

Les ordres du personnel de la piscine doivent être exécutés. Celui qui enfreint le règlement de bain sera averti, voire expulsé. En cas d'abus répété ou de fautes graves, la commission de piscine peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et retirer les abonnements sans dédommagement. En cas d'infraction à l'entrée ou d'utilisation abusive de l'abonnement, une amende de Frs. 20.00 sera encaissée sur le champ en plus du prix qui aurait dû être acquitté. En cas de dégradations aux installations, plainte sera déposée.

Art. 15

ECOLES ET SOCIETES :

a) Réglementation générale :

Le présent règlement est applicable à tous les utilisateurs de la piscine, y compris les écoles et les sociétés.

b) Utilisation :

L'utilisation des bassins de natation est réglée par la commission de piscine. Celle-ci établit un plan d'utilisation de la piscine par les écoles et les sociétés.

c) Ecoles :

- Pour les écoles, l'attribution des bassins se fera selon un horaire établi à l'avance par les membres du corps enseignant et approuvé par la commission de piscine. Les écoles utiliseront les bassins le matin autant que possible. Priorité sera accordée aux écoles de l'Orval.

- L'utilisation des locaux est gratuite pour les écoles des communes qui participent financièrement à l'exploitation de la piscine. Pour les classes d'autres localités une finance d'entrée sera perçue, selon les tarifs fixés par la commission de piscine.

- L'utilisation des locaux, vestiaires, douches et bassins est placée sous la surveillance et la responsabilité des enseignants accompagnant les classes. En aucun cas les élèves ne doivent entrer à la piscine ou en sortir seuls et sans surveillance.

d) Matériel :

Le matériel et les engins utilisés doivent être remis en place après usage. Au besoin, ils seront nettoyés. Tout dégât doit être signalé.

e) Sociétés :

Les directives appliquées aux écoles sont aussi appliquées aux sociétés. Un moniteur responsable assume la fonction que l'enseignant assume avec sa classe. Les sociétés ou groupes de personnes qui désirent disposer des bassins régulièrement en font la demande par écrit à la commission de piscine. Dans tous les cas, un responsable doit être désigné.

f) Bains thérapeutiques :

Deux jours par semaine, l'eau du petit bassin est chauffée à 34 degrés. Durant ces jours, un certain nombre d'heures peuvent être réservées pour l'utilisation partielle du bassin, sur présentation d'une demande à la commission de piscine pour des cours destinés aux rhumatisants et aux invalides.

g) Discipline :

L'indiscipline peut être cause d'accidents. Moniteurs et enseignants rappelleront aux personnes placées sous leur responsabilité les points cités dans l'article 11 du présent règlement.

h) Statistique et contrôle :

Les moniteurs et les enseignants noteront le passage de leur classe ou groupe dans le registre prévu à cet effet.

Art. 16

UTILISATION RESTRICTIVE POUR LES ENFANTS

Certaines heures, prises dans l'horaire officiel, sont réservées, sur demande, aux adultes uniquement. Les enfants même accompagnés ne seront pas admis.

Art. 17

VOEUX :

Les vœux ou les réclamations des utilisateurs sont à transmettre par écrit à la commission de la Piscine.

Art. 18

VOLS ET ACCIDENTS :

Le personnel en service, la commission de piscine et les communes propriétaires des locaux ne sauraient être rendus responsables des accidents ou des vols survenant à la piscine couverte de l'ORVAL.

Art. 19

OBJETS TROUVES :

Tous les objets trouvés seront déposés au local du gardien de bain. On s'adressera à lui pour récupérer ses biens. Il sera perçu un émolument pour les objets ayant dû être lavés.

Art. 20

MODIFICATIONS ET ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement peut être modifié ou adapté en tout temps. Il entre en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la commission de piscine, la date ci-dessous faisant foi.

Bévilard, le 23 mars 2011

La Commission de Piscine :

Le Président Stéphane: KAISER

Le Secrétaire : Laurent BAUMGARTNER